

Dois-je aider les parents de mon conjoint qui sont dans le besoin?

Mise à jour : Mercredi 2 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Oui, s'ils sont **dans le besoin**.

Le mariage fait naître plusieurs droits et obligations pour les époux. Parmi vos obligations, vous devez subvenir aux besoins de votre conjoint **ET de ses parents** si celui-ci ne **peut pas les aider lui-même**. On dit que vous êtes **débiteur alimentaire**, ou débiteur d'aliments, envers vos beaux parents.

Toutefois, l'aide n'est **pas automatique**. Plusieurs conditions doivent être remplies :

- Il faut un **lien d'alliance**. Vous devez être le gendre ou la belle-fille des demandeurs d'aide ;
- Vos beaux-parents doivent se trouver dans le besoin pour des **raisons indépendantes de leur volonté**. Ils ne peuvent rien réclamer s'ils se sont mis volontairement dans une situation de besoin ;
- Votre **conjoint n'a pas les moyens** de leur venir en aide (s'il gagne correctement sa vie, il passe avant vous dans la liste des **débiteurs alimentaires**) ;
- Vous ne devez **pas être vous-même** dans une **situation de besoin**. En principe, si vos revenus ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration sociale (RIS), vous ne devez pas les aider.

Si l'aide ne se fait pas spontanément, votre beau-père ou votre belle-mère peut demander au **tribunal de la famille** de vous condamner à lui verser une pension alimentaire.

Vous pourriez également être sollicité si votre beau-père ou votre belle-mère introduit une demande d'aide au CPAS.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique « [obligations alimentaires](#) ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 206 du Code civil](#)

Les documents types

Aucun document type lié.